

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.548 du 11 juin 2015

214.103/XV-2684

En cause :

XXXX,

ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par XXXX, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté du ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Travaux publics et des Transports du 21 octobre 2014, suspendant pour une période d'un mois le certificat de capacité de chauffeur de taxi délivré à XXXX»;

Vu l'arrêt n° 229.076 du 5 novembre 2014 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse le 25 novembre 2014;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mars 2015, les convoquant à comparaître le 20 avril 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me St. SIRJACOBS, *loco* Me J. SAUTOIS, avocat, comparaisant pour XXXX, et Me S. GEERAERT, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 9 janvier 2015, le ministre bruxellois de la mobilité et des travaux publics a retiré l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 840 euros lui soit accordée, «soit le montant de base, majoré conformément à l'article 67, § 2, de l'arrêté précité»;

Considérant que l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

« Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté»;

Considérant qu'en l'espèce, il est fait application de l'article 93 du règlement général de procédure suite au retrait, par la partie adverse, de l'acte attaqué, de sorte qu'aucune majoration n'est due; qu'il y a dès lors lieu d'accorder au requérant une indemnité de procédure correspondant au montant de base de 700 euros;

Considérant que dans sa requête, XXXX sollicite la dépersonnalisation du présent arrêt en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet

1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État; qu'il convient de faire droit à cette demande,

D É C I D E:

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de XXXX sera omise.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à XXXX, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze juin deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM